

### Bénéficiaire du contrat d'apprentissage

#### Condition d'âge :

- Jeune de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi ou non (avoir 16 ans avant la fin de l'année civile)
- Jeune ayant 15 ans révolus et sorti d'une classe de 3ème (si 15 ans entre le 01/07 et le 31/12, demande de dérogation)
- Pour certains jeunes de plus de 25 ans, déposer une dérogation d'âge supérieur

#### Condition d'aptitude :

Comme tout salarié, l'apprenti doit passer une visite médicale d'embauche à la médecine du travail qui permettra de constater son aptitude au poste de travail.

#### Condition de nationalité :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail. Un jeune de nationalité étrangère souhaitant conclure un contrat d'apprentissage doit s'assurer qu'il détient un titre de séjour en cours de validité à son nom, l'autorisant à travailler sur le territoire français.

Pour les jeunes ressortissants de l'Union Européenne, la carte d'identité du pays d'origine ou le passeport, seulement, est exigé.

### Droits et obligations de l'apprenti

L'apprenti est un jeune salarié en formation. Il s'engage à :

- être présent et assidu à l'entreprise et au C.F.A.,
- effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur ou par le maître d'apprentissage,
- respecter le règlement intérieur de l'entreprise ainsi que celui du C.F.A.,
- se présenter à l'examen en vue de l'obtention d'un diplôme professionnel (CAP, BP, BAC PRO,...).

Il bénéficie du statut de salarié (avec les particularités liées à l'embauche d'un jeune mineur) :

- perçoit une rémunération. Le temps passé au C.F.A. est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.
- a droit à des congés payés,
- est assuré social (immatriculation à la Sécurité sociale ou Mutualité sociale agricole. Ouverture des droits – Accidents du travail – Maladies professionnelles – Retraite complémentaire – Assedic),
- a les mêmes avantages que les autres salariés de l'entreprise.

### La période d'essai

La durée de la période d'essai est de deux mois pour un contrat d'apprentissage. C'est une période pendant laquelle chacune des deux parties (employeur/apprenti et son représentant légal) peut décider de rompre le contrat de travail. Il n'est pas nécessaire d'invoquer un motif. Elle commence dès le premier jour du contrat même si celui-ci débute par une période de C.F.A.

#### EN SAVOIR PLUS :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise  
Pôle Apprentissage  
3, rue Léonard de Vinci – PAE du Tilloy - 60006  
Beauvais Cedex  
Tél. : 03 44 10 14 14



Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat

Oise

## Les congés payés

L'apprenti bénéficie des congés payés dans les mêmes conditions que les autres salariés.

## Les prestations sociales

**Prestations familiales** : elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 20 ans tant que la rémunération de l'apprenti ne dépasse pas 55 % du SMIC. Sous réserve de cette même limite, l'apprenti de moins de 18 ans peut bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire.

**Chômage** : l'apprenti à la fin de son contrat d'apprentissage ou en cas de rupture doit se rapprocher des ASSEDIC.

## Le terme d'un contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat conclu pour une durée déterminée au moins égale au cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Toutefois, il peut connaître une rupture anticipée :

- pendant la période d'essai (2 premiers mois),
- en dehors de la période d'essai, d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti (et son représentant légal),
- en cas de désaccord, par le biais du Conseil des Prud'hommes,
- lors de l'obtention du diplôme ou du titre préparé (sous réserve d'un préavis de 2 mois avant la publication officielle des résultats des examens).

**Dans tous les cas, la résiliation du contrat doit être constatée par écrit et notifiée à la CMA qui en prendra acte et en assurera la transmission aux différents partenaires (C.F.A., Conseil régional, Direction Départementale du Travail).**

## Le salaire de l'apprenti

L'apprenti bénéficie d'une exonération totale des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle (Sécurité Sociale, retraite complémentaire et ASSEDIC). Il est également exonéré de la CSG et de la CRDS.

La rémunération des apprentis est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC annuel.

Age du jeune	Rémunération (décret de 1992) Niveau V			
	Année d'exécution du contrat	Général	Bâtiment	Coiffure
16 – 17 ans	1ère année	25 %	40 %	27 %
	2ème année	37 %	50 %	39 %
	3ème année	53 %	60 %	55 %
18 – 20 ans	1ère année	41 %	50 %	43 %
	2ème année	49 %	60 %	51 %
	3ème année	65 %	70 %	67 %
21 – 25 ans	1ère année	53 %	55 %	55 %
	2ème année	61 %	65 %	63 %
	3ème année	78 %	80 %	80 %

Les salaires peuvent varier suivant les conventions collectives appliquées dans l'entreprise (bâtiment, coiffure, automobile).